



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Prospective Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

**ARRÊTÉ**  
**prescrivant l'enquête publique**  
**sur le projet de plan de prévention des risques "inondations du Rhône et du Cottey"**  
**sur la commune de NIEVROZ**

**Le préfet de l'Ain**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, et ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'information et la participation des citoyens et notamment aux enquêtes publiques ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondations" sur la commune de Nievroz ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires du 12 juin 2014 ;

Vu les pièces du dossier transmis par le directeur départemental des territoires pour être soumis à l'enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondations du Rhône et du Cottey" sur la commune de Nievroz ;

Vu la décision de monsieur le président du tribunal administratif de Lyon en date du 18 octobre 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le plan de prévention des risques "inondations du Rhône et du Cottey" de la commune de Nievroz est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de l'environnement. Au terme de cette procédure d'enquête, le projet de plan sera approuvé par arrêté préfectoral.

Madame Karine Rouchon est nommée commissaire-enquêteur et procède, en cette qualité, conformément aux dispositions du présent arrêté. Monsieur Pierre Ludin est nommé suppléant.

**Article 2**

Le dossier comprend notamment un rapport de présentation (incluant les informations environnementales), des cartes ou plans et un règlement ; ces pièces sont visées par le commissaire-enquêteur. Il comprend également un registre d'enquête coté, qui est paraphé et ouvert par le commissaire-enquêteur.

L'ensemble des pièces est déposé à la mairie de NIEVROZ pendant <sup>33</sup>~~30~~ jours consécutifs du 6 octobre 2014 au 7 novembre 2014 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance de 8h30 à 11h30 du lundi au vendredi, le mardi après-midi de 14h30 à 18h30 et le vendredi après-midi de 14h à 17h00. Chacun peut consulter le dossier d'enquête et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur à la mairie de Nievroz.

.../...

Le public peut également communiquer ses observations par voie électronique au service instructeur indiqué à l'article 7.

### Article 3

Pendant l'enquête, à savoir le lundi 6 octobre 2014 de 8h30 à 11h30, le samedi 18 octobre 2014 de 8h30 à 11h30, le mercredi 29 octobre 2014 de 8h30 à 11h30 et le vendredi 7 novembre 2014 de 14h à 17h, le commissaire-enquêteur reçoit à la mairie de Nievroz les observations du public.

### Article 4

Au terme de la période d'ouverture de l'enquête fixée à l'article 2, le registre d'enquête publique est clos et signé par le commissaire-enquêteur qui dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture, transmet à la DDT le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

### Article 5

Pendant la durée d'ouverture de l'enquête publique, le dossier est mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (<http://www.ain.gouv.fr>).

A l'issue de la procédure d'enquête, le public pourra consulter le rapport du commissaire-enquêteur à la DDT et à la mairie de Nievroz pendant une durée d'un an. Le rapport sera également consultable pendant la même période sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

### Article 6

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis s'y rapportant est affiché à la porte principale de la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Il est en outre inséré par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Ces formalités sont justifiées par un certificat du maire et par un extrait des journaux qui sont annexés au dossier d'enquête à l'issue de celle-ci.

### Article 7

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès du service instructeur du plan à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Ain - service SPUR/PR  
23 rue Bourgmayer - CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX  
téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) - mel : [ddt-spur-pr@ain.gouv.fr](mailto:ddt-spur-pr@ain.gouv.fr)  
site internet : <http://www.ain.gouv.fr>

### Article 8

Copies du présent arrêté sont adressées :

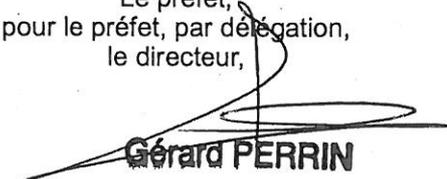
- au maire de Nievroz,
- au commissaire-enquêteur et à son suppléant,
- au président de la communauté de communes du canton de Montluel,
- au président du tribunal administratif de Lyon,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

### Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, monsieur le maire de Nievroz, madame Karine Rouchon commissaire-enquêteur, monsieur Pierre Ludin, son suppléant, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 12 SEP. 2014

Le préfet,  
pour le préfet, par délégation,  
le directeur,

  
Gérard PERRIN

# LES ANNONCES LEGALES

est soumis à une enquête publique avant autorisation et avant déclaration d'intérêt général au titre du Code de l'Environnement, dans les formes déterminées par les articles R.123-1 à R.123-27 du même code. A cet effet, les pièces au dossier sont déposées à la Mairie de Chaley pendant 31 jours consécutifs du mardi 16 septembre 2014 au jeudi 16 octobre 2014 incluse, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie au public.

Tout au long de l'enquête publique  
- Le public pourra constater ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à la Mairie de Chaley.  
- Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées au Commissaire-Enquêteur par correspondance à l'adresse postale de la Mairie de Chaley.  
- Elles peuvent également être adressées par mail à l'adresse suivante : [del-ange-podlain@wanadoo.fr](mailto:del-ange-podlain@wanadoo.fr)  
M. Jacques BEAUCHEMIN, nommé Commissaire-Enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Lyon, recueillera les observations du public au cours des permanences suivantes :

- mardi 16 septembre 2014 de 14 h à 17 h

## pour la Protection de l'Environnement AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral en date du 12 août 2014, a été décidée l'ouverture d'une enquête publique du 15 septembre 2014 au 17 octobre 2014 incluse sur le territoire des communes de Lagnieu et de Saint-Julien concernant la demande d'autorisation présentée par la S.A.S GRANULATS VICAT, dont le siège social est situé 4, rue Aristide Bergès - Les 3 Vallons - BP 33 - L'Isle-d'Abeau-Celex au vue d'exploiter une carrière de sables et graviers, une installation de traitement des matériaux et une aire de transit de produits minéraux à Lagnieu lieux-dits "Les Montgallettes" - Pierre Blanche - "Chêne Lambert" et "Cremin de la Vie" et à Saint-Julien lieu-dit "Montgallettes".  
L'activité précitée repartie sous les références n° 75-10-1, 25-15-1-b, 25-17-1 et le règlementaire des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est soumise au régime de l'autorisation au titre du Code de l'Environnement Livre V "Terre".

Le dossier de cette demande comportant notamment une étude d'impact et l'avis de l'Agence Environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête a été affiché non mobile, ouvert, net et paraphé par le Commissaire-Enquêteur destiné à recevoir les observations du public, restera déposés dans les Mairies de Lagnieu et de Saint-Julien pendant la durée de l'enquête et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des Mairies (sauf jours fériés)

- à Lagnieu du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30  
- à Saint-Julien les lundis de 13 h 30 à 17 h 00, les jeudis de 8 h 30 à 12 h 00, les vendredis de 13 h 30 à 17 h 00 et les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 (sauf jours fériés).

Ces avis, ainsi que les résumés, non techniques, des études d'impact et de dangers seront publiés sur le site internet de la Préfecture de l'Ain. M. Gérard BLOMDEL, est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire et M. Robert FAURE en qualité de suppléant.

Le Commissaire-Enquêteur recueillera les observations du public ou il effectuera des permanences :

- le lundi 15 septembre 2014 de 15 h 00 à 17 h 00
- le vendredi 3 octobre 2014 de 14 h 00 à 16 h 00
- le vendredi 17 octobre 2014 de 15 h 30 à 17 h 30
- à la Mairie de Saint-Julien :
- le jeudi 25 septembre 2014 de 9 h 00 à 11 h 00
- le samedi 11 octobre 2014 de 9 h 00 à 11 h 00

Les observations peuvent également être transmises par Préfecture de l'Ain.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, à savoir une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus, fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance en Préfecture ou à la Mairie de Lhuis, pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur. Ces éléments feront l'objet d'une mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant un an.

587128500

## AVIS AU PUBLIC

Commune de Niévroz (01)

### MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Du Plan de Prévention des Risques  
"Inondations du Rhône et du Cottézy"

Par arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2014, le projet ci-dessus visé est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le Code de l'Environnement (articles R.123-1 à R.123-27).

A cet effet, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique sont déposés à la Mairie de Niévroz du 06 octobre au 07 novembre

2014 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance à la Mairie de Niévroz de 8 h 30 à 11 h 30 du lundi au vendredi, le mardi après-midi de 14 h 30 à 16 h 30 et le vendredi après-midi de 14 h 00 à 17 h 00 et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet qu'ils adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur en Mairie de Niévroz

Pendant l'enquête, le Commissaire-Enquêteur reçoit les observations du public à la Mairie de Niévroz :

- le lundi 6 octobre 2014 de 8 h 30 à 11 h 30
- le samedi 18 octobre 2014 de 8 h 30 à 11 h 30
- le mercredi 29 octobre 2014 de 8 h 30 à 11 h 30
- et le vendredi 7 novembre 2014 de 14 h 00 à 17 h 00

Le dossier est mis en ligne sur le site internet de l'Etat dans le Département de l'Ain ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr))

Madame Karine ROUCHON est nommée Commissaire-Enquêteur

592894100

01280 Saint-Rambert-en-Bois, immatriculée 608 461 250 RCS Bourg-en-Bresse, représentée par son gérant, M. Philippe ROUX, un fonds d'office de pharmacie sise et exploitée 99, rue Docteur Temporal - 01230 Saint-Rambert-en-Bois moyennant le prix de 1 800 000 euros La prise de possession et l'exploitation effective par l'acquéreur ont été fixées au 01/09/2014

Les oppositions seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publicités légales, pour la validité au siège du fonds cédé et pour la contrepartie au Cabinet ROLLUX ET ASSOCIES, 62 rue de Bonnel 69003 Lyon

592894000

VOTRE CONTACT

04 72 22 24 25

[lpral@leprogres.fr](mailto:lpral@leprogres.fr)

18 au 24/09/2014

# Annonces légales

Aux termes d'un acte sous seing privé, il a été constitué une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :

SCI HOLLAND FRERES

Siège : Rue du Plateau de Challes  
011140 SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE

Capital: 10 000 €

Objet : L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers

Cessions de parts : Libres entre associés, soumises à l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire dans tous les autres cas

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S. de BOURG-EN-BRESSE

Gérance : Mr William HOLLAND, 432, route de Frans 69220 SAINT-JEAN-D'ARDIERES

Le Journal de la Côte-d'Or - 18/09/2014

Rectificatif à l'annonce parue dans Le Journal de la Côte-d'Or du 24 juillet 2014, concernant la société I2M, lire que l'adresse du nouveau siège est : Lot. Petit bois des chênes, 25, impasse du petit casset, La Boisse (01120).

Le Journal de la Côte-d'Or - 18/09/2014

**SARL PHAN STORE**

Société à

Responsabilité

Limitée

Au capital

de : 1 000 euros

2548 Grande Rue

01700 MIRIBEL

RCS Bourg en Bresse

Aux termes de l'Assemblée Génér.

**VEHIXEL CARROSSIER**

**CONSTRUCTEUR**

**SOCIETE PAR**

**ACTIONS SIMPLIFIEE**

**AU CAPITAL**

**DE 949 550 EUROS**

**SIEGE SOCIAL :**

**ATTIGNAT (01340)**

**ZONE D'ACTIVITE**

**450 087 549 RCS**

**BOURG-EN-BRESSE**

L'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2014 a décidé de ne pas renouveler les mandats arrivant à expiration de Monsieur Didier GIRARD, cocommissaire aux comptes titulaire et de Madame Raphaëlle MAYEN, cocommissaire aux comptes suppléant, et de ne pas les remplacer.

Pour avis,

Le Journal de la Côte-d'Or - 18/09/2014

**COMPAGNIE**

**DES FANTASQUES**

**Société Anonyme**

**au capital de**

**5 497 692 Euros**

**Zone Industrielle -**

**Quai du Rhône**

**01700 MIRIBEL**

**412 920 548 R.C.S.**

**BOURG EN BRESSE**

Suivant AGE en date du 10/07/2014, il a été décidé de réduire le capital social d'une somme de 318 120 € pour le ramener à 5 179 572 € par voie de rachat et d'annulation d'action.

Le dépôt sera effectué au RCS de

**AVIS AU**

**PUBLIC**

**Commune de**

**NIEVROZ(01)**

**Mise à l'enquête**

**publique du plan**

**de prévention des**

**risques "inondations**

**du Rhône et**

**du Cottey"**

Par arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2014, le projet ci-dessus visé est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de l'environnement (articles R 123-1 à R 123-27).

À cet effet, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de NIEVROZ du 06 octobre au 07 novembre 2014 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance à la mairie de NIEVROZ de 8h30 à 11h30 du lundi au vendredi, le mardi après-midi de 14h30 à 18h30 et le vendredi après-midi de 14h à 17h00 et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur en mairie de NIEVROZ. Pendant l'enquête, le commissaire-enquêteur reçoit les observations du public à la mairie de NIEVROZ : le lundi 6 octobre 2014 de 8h30 à 11h30 le samedi 18 octobre 2014 de 8h30 à 11h30 le mercredi 29 octobre 2014 de 8h30 à 11h30 et le vendredi 7 novembre 2014 de 14h à 17h.

Le dossier est mis en ligne sur le site internet de l'Etat dans le département de l'Ain ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)).

**ABSOLU SUN**

**Société à responsabilité**

**limitée**

**Au capital de 10 000€**

**Route de Montmerle**

**GUEREINS (Ain)**

**521 098 376 RCS**

**BOURG-EN-BRESSE**

**AVIS DE**  
**DISSOLUTION**

Par décisions en date du 17 juillet 2014, la société à responsabilité limitée ABSOLU, dont le siège social est à GUEREINS (Ain) Parc Visionis, immatriculée sous le numéro 537 676 728 RCS BOURG EN BRESSE a, en sa qualité d'associée unique de la société ABSOLU SUN, décidé la dissolution anticipée sans liquidation de ladite société, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil.

M. Guillaume GAUTHIER, demeurant à GUEREINS (Ain) - Route de Montmerle, a été nommé mandataire ad hoc.

Les créanciers peuvent former opposition devant le Tribunal de Commerce de BOURG EN BRESSE, dans les trente jours de la présente publication.

Le dépôt des actes sera effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de

**LA CÔTIÈRE**

**AVIS DE**  
**CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TREVOUX du 9 septembre 2014, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : OPTIMA BUREAU D'ETUDES

Forme sociale : Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle

Siège social : 213 avenue des Tuilleries - 01600 TREVOUX

Objet social : l'activité de bureau d'études techniques et notamment dans le domaine de l'ingénierie des fluides

Capital social : 8.000 Euros constitué uniquement d'apports en numéraire

Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au RCS

Gérance : Mr Gilles BLETON, demeurant à TREVOUX (01600) - 213 avenue des Tuilleries

Immatriculation de la Société: Au RCS de BOURG EN BRESSE

Pour Avis

Le Journal de la Côte-d'Or - 18/09/2014

**Résumé... Résumé...**

**CONSTITUTIONS**

■ SAS GLB SERVICES, 261, rue du Mont-Rozier 01390 TRAMOYES, plâtrerie, peinture, menuiserie, revêtements de sol, solépie et plafonds suspendus. Gérance : Gilles CHAUDY. (VA du 12/09/2014)

**EXTRAITS DE JUGEMENTS**

■ SARL AUPY, rue des Monts d'Or ZA de Follioise Les Echets 01700 MIRIBEL fabrication de carrosseries et de marquages ; couverture de redressement judiciaire. (CE du 11/09/2014)

Ces annonces sont parues dans les journaux de l'établissement.

# LE CARNET DU JOUR

Tous les jours par téléphone (réglement par CB) de 14h00 à 17h30 au 04 72 22 24 37 (Fax : 04 72 22 24 37) ou à [iprcarnetdujour@leprogres.fr](mailto:iprcarnetdujour@leprogres.fr)

## NAISSANCES



Photo M.-Béatrice Capdequil-Peyranère

### ▶ NANTUA Evan Kilic

Le choix du roi pour Cigdem et Kariip Kilic. En effet, trois ans après la naissance d'une fille, Ella, ils ont la grande joie d'accueillir un fils. Evan a vu le jour le 3 octobre à 17 h 47, au centre hospitalier du haut Buguey d'Oyonnax. Il pesait 3.630 kg pour 53 cm.

▶ BLYES  
Mattéis Gentin  
Anaïs et Julien Gentin sont heureux d'annoncer la naissance de leur fils Mattéis, le 4 octobre à 13 h 55 à la maternité de la clinique mutualiste d'Ambérieu-en-Bugey. Mattéis pèse 3,190 kg. Sa maman est assistante sociale à la clinique, son papa est technicien EDF.



Photo Nicole Korkowiak

### ▶ SAINT-MAURICE- DE-REMIENS Chloey Mommée

Chloey, fille de Lindsey et Christian Mommée, est née le 5 octobre à 17 h 47 à la maternité de la clinique mutualiste d'Ambérieu-en-Bugey. Chloey pèse 3,260 kg. Son papa est agent de sécurité. Ses aînés se prénomment Estelle et Léo.



Photo Nicole Korkowiak

### ▶ BOURG-EN-BRESSE Irvin Antoine

Yannick Antoine, préparateur de commandes, et son épouse Liérmé, professeur, ont la joie d'annoncer la naissance d'Irvin. Il a vu le jour le 4 octobre à 15 h 11 à la maternité de Bourg-en-Bresse.

Photo M.-Béatrice Capdequil-Peyranère



Photo M.-Béatrice Capdequil-Peyranère

3 ans, les attendaient avec impatience.

AIN

## AVIS

### Avis administratifs

#### AVIS AU PUBLIC

Commune de Nievroz (01)

#### Mise à l'enquête publique du Plan de Prévention des Risques "Inondations du Rhône et du Cottey"

Par arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2014, le projet ci-dessus visé est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le Code de l'Environnement (articles R 123-1 à R 123-27).

A cet effet, les pièces du dossier ainsi qu'un Registre d'Enquête Publique sont déposés à la Mairie de Nievroz du 6 octobre au 7 novembre 2014 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance à la Mairie de Nievroz de 8h30 à 11h30 du lundi au vendredi, le mardi après-midi de 14h30 à 18h30 et le vendredi après-midi de 14h00 à 17h00 et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur en Mairie de Nievroz.

Pendant l'enquête, le Commissaire-Enquêteur reçoit les observations du public à la Mairie de Nievroz :

- le lundi 6 octobre 2014 de 8h30 à 11h30
- le samedi 18 octobre 2014 de 8h30 à 11h30
- le mercredi 28 octobre 2014 de 8h30 à 11h30
- et le vendredi 7 novembre 2014 de 14h00 à 17h00.

Le dossier est mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Département de l'Ain ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)).

Madame Karine ROUCHON est nommée Commissaire-Enquêteur.

810198800

## Communiqués

Nouvelle mention : Gérant unique : Monsieur Stéphane VALLEE

01700 BEYNOST 369, Rue de la Mairie 797.496.916 R.C.S. BOURG EN BRESSE

Pour avis

Le Journal de la Côte d'Or - 27/10/2014

AVIS AU PUBLIC Commune de NIEVROZ(01)

Mise à l'enquête publique du plan de prévention des risques 'inondations du Rhône et du Cottey'

Par arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2014, le projet ci-dessus visé est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de l'environnement (articles R 123-1 à R.123-27).

A cet effet, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de NIEVROZ du 06 octobre au 07 novembre 2014 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance à la mairie de NIEVROZ de 8h30 à 11h30 du lundi au vendredi; le mardi après-midi de 14h30 à 18h30 et le vendredi après-midi de 14h à 17h00 et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur en mairie de NIEVROZ.

SCP PONT-LOISY & DESGOUTTE - HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES Rue Boisset - BP 37 01800 MEXIMIEUX Tél : 04 74 61 04 17 - Fax : 04 74 61 31 78 scp.pontloisy.desgoutte@huissier-justice.fr

Dans le cadre de liquidations judiciaires simplifiées

LUNDI 13 OCTOBRE 2014

À 14 H 30 : dans les locaux de la SARL BOUCHERIE TRAITEUR GHARSALLAH 376 route de Béligneux 01360 BELIGNEUX

MATERIEL DE BOUCHERIE : Chambre froide 2 m x 2,50 m, banque réfrigérée 5 m + 6 compartiments, tranchoir à jambon, hachoir/poussoir, plongeur inox, balances électroniques...

DIVERS : Meuble bar mélaminé + 2 tabourets hauts, polos textile été 3 couleurs, aspirateur, escabeaux, ordinateur-COOLER MASTER...

Visite 1/4 heure avant la vente

Paiement comptant. Frais 14,40% TTC en sus. Enlèvement immédiat. Vente au plus offrant et dernier enchérisseur, une fois l'adjudication prononcée, aucune réclamation n'est recevable.

Le Journal de la Côte d'Or - 27/10/2014



1,35€ (A) 0,34€ (M) V

Journal de la Côte d'Or - N° 959 du 8 au 15 octobre 2014

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Objet : plan de prévention des risques (P.P.R.) "Inondations du Rhône et du Cottey" sur la commune de NIEVROZ.

Je soussigné Patrick BATTISTA..... maire de la commune de NIEVROZ, certifie que l'avis d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 12 septembre 2014, sur le projet de plan de prévention des risques visé ci-dessus, a fait l'objet de ma part de la publicité suivante :

. affichage à la mairie à compter du 19/09/2014..... et pendant toute la durée de l'enquête

. affichage en d'autres lieux (préciser) : .....

→ Place Aristide Briand  
→ Hameau Pont de Jons  
→ Hameau des Tuileries

. autres modes de publicité :

→ site internet de la Commune

Fait à NIEVROZ, le 12/09/2014.

Le maire, P. BATTISTA

(cachet de la Mairie)



A renvoyer svp à l'issue de la période d'enquête, à :

DDT  
SPUR/PR (Philippe COMBE)  
23, rue Bourgmayer  
CS 90410  
01012 BOURG-en-BRESSE CEDEX



-les zones blanches qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des aménagements ou activités peuvent aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

Le Conseil Municipal :

VU les articles R562-1 et suivants et les articles R562-1 et suivants du Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Inondation » sur la Commune de NIEVROZ,

VU les différentes réunions techniques entre les services de la DDT 01 et les représentants de la Commune (y compris extra-communales) pour travailler sur le zonage mais également le contenu du règlement,

VU les différents relevés topographiques commandés par la Commune de NIEVROZ au cabinet PLANTIER géomètres afin de préciser les contours du zonage dans certains secteurs de la Commune,

VU le projet de Plan de Prévention des Risques « inondation du Rhône et du Cottey » sur la Commune de NIEVROZ établi par les services de l'Etat et transmis en Mairie le 28 Août 2014,

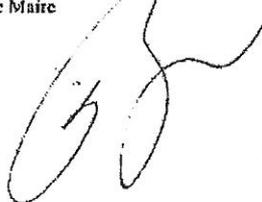
VU la réunion plénière du Conseil Municipal organisée le 11 Septembre 2014 pour présenter le contenu du projet de PPRI mis à l'enquête publique,

VU la réunion publique d'information organisée le 22 septembre 2014 organisée par les services de l'Etat

-**EMET**, à l'unanimité, un **AVIS FAVORABLE** sur le projet de Plan de Prévention des Risques « Inondation du Rhône et du Cottey » sur la Commune de NIEVROZ

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus par les membres présents.

Je certifie que le présent acte a été publié  
selon les règlements en vigueur  
A NIEVROZ, le 5 Novembre 2014  
Le Maire


Le Maire

  
Patrick BATTISTA  


**Présidence**

Bureau du courrier		
Transmis à	Pour attrib.	Pour info.
SG		
SHC		
SPADR		
SPUR	X	
SPGE		
SSCER		
Dik		
Courier signalé		



D.D.T. DE L'AIN  
SERVICE PROSPECTIVE URBANISME RISQUES  
UNITE PREVENTION DES RISQUES  
CS 90410  
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Bourg-en-Bresse, le 20 octobre 2014

**Dossier suivi par**  
Carine LAFAURE  
Tél. 04.74.45.47.04  
Fax 04.74.45.56.83  
c.lafaure@ain.chambagri.fr

Vos réf. 2014/524  
Aff. Suivie par Ph. Combe

Nos réf. 01.308/Avis  
PPR/LH\_Lt.DDT.avis.Niévroz.doc

Objet : PPR « inondation du Rhône et du Cottéy » sur la commune de NIEVROZ  
- Avis sur dossier -

**Chambre d'Agriculture de l'Ain**  
4 avenue du Champ de foire  
BP 84  
01003 Bourg en Bresse  
Tél : 04 74 45 47 43  
Email : accueil@ain.chambagri.fr

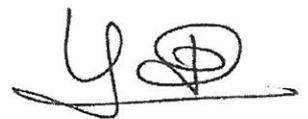
Monsieur le Directeur,

Par un courrier daté du 27 août 2014 et conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, vous nous transmettez pour avis, le Plan de Prévention des Risques cité en objet. Nous vous en remercions.

Après avoir analysé le projet et son incidence sur l'activité agricole de la commune, nous avons le plaisir de formuler un avis favorable.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président



**G. LIMANDAS**

SPUR   CS		
27 OCT. 2014		
Transmis à	Pour attrib.	Pour info.
CS		
Adj1		
BA		
ADS		
DT		
EF		
PLAN		
PR	X	
SIG		

**observations de la DDT de l'Ain**  
**suite à la transmission de la synthèse des observations**  
**recueillies au cours de l'enquête publique**  
**sur le projet de PPR de NIEVROZ**

**Questions ou remarques sur l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondations**

1) Merci de rappeler la méthodologie appliquée à la réalisation d'un PPRi et plus particulièrement ici celui de Nièvroz.

Comment est ce que les cartes d'enjeux et surtout d'aléas ont pu être éditées?

Cette question est abordée aux chapitres 3 et 4 de la note de présentation du projet de PPR. Voici de manière simplifiée ce que l'on peut en retenir.

Le plan de prévention des risques (PPR) est encadré par les articles L.562-1 et suivants, et R.562-1 et suivants du code de l'environnement.

Des arrêtés préfectoraux décident de l'élaboration du PPR et approuvent le projet après enquête publique et diverses consultations, dont celle des conseils municipaux compétents.

L'aléa

La doctrine nationale pour l'élaboration des PPRN préconise de prendre en compte un aléa de référence correspondant soit à la crue centennale, soit à la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la centennale.

Ce principe a été décliné dans le contexte rhodanien marqué par les aménagements majeurs réalisés dans les années 1970 et 1980 par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR). Les conditions d'écoulement ont ainsi été fortement modifiées depuis les grandes crues du XIX<sup>e</sup> et de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècles.

Ainsi l'aléa de référence en amont de Lyon est défini comme l'aléa correspondant au débit (le plus important) des crues de 1944 ou 1990, ces crues étant proches d'une occurrence centennale. Une modélisation de ce scénario de crue a été réalisée entre l'entrée en France du Rhône et son entrée dans Lyon, afin de prendre en compte les aménagements et les conditions de fonctionnement des ouvrages CNR ; la crue de référence est donc conforme aux conditions actuelles d'écoulement.

A partir du scénario de crue de référence modélisée, des débits de projet qui y correspondent et du modèle mathématique des écoulements hydrauliques, on établit les lignes d'eau de référence, c'est-à-dire le niveau (l'altitude) atteinte, au plus fort de la crue, par les plus hautes eaux dans le lit mineur.

Par projection horizontale des lignes d'eau sur l'ensemble du lit majeur et différence entre ces lignes d'eau et l'altitude du terrain, on obtient les hauteurs de submersion. Ce procédé est assez simple dans sa conception et sa mise en œuvre, même si le très grand nombre de points cotés du terrain (1 point tous les 2 m) rend l'exercice assez lourd. Il tient compte au plus près de la topographie précise du territoire au moment des relevés de terrain (2009), y compris les ouvrages, fossés et remblais. Il ne tient pas compte en revanche des conditions très précises d'écoulement, celui-ci ne s'effectuant pas de manière totalement homogène sur tout le territoire. Cependant la différence entre cette estimation et la réalité est faible compte tenu que les crues sont à cinétique lente, et donne une légère marge de sécurité dans le déroulement de la crue.

Les enjeux regroupent les personnes, biens, activités, équipements et éléments du patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils concernent également les espaces, appelés champs d'expansion des crues, où se répandent les eaux lors de débordements des cours d'eau dans leur lit majeur. Le stockage momentané des eaux y écrête la crue en étalant ses écoulements dans le temps.

Leur vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles, dommages matériels et préjudices humains, d'un phénomène naturel sur ces enjeux.

Leur identification, leur qualification sont une étape indispensable de la démarche qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de la prévention des risques et les dispositions qui seront retenues.

Ces objectifs consistent à :

- prévenir et limiter le risque humain, en n'accroissant pas la population dans les zones soumises à un risque grave et en y améliorant chaque fois qu'il sera possible la sécurité,
- prévenir et limiter les atteintes aux biens et à l'organisation économique et sociale, afin d'assurer un retour aussi rapide et aisé que possible à une vie normale,
- favoriser les conditions d'un développement local durable tout en n'accroissant pas les aléas à l'aval.

Les champs d'expansion des crues sont définis par la circulaire du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, comme étant des secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés (terrains agricoles, espaces verts urbains, terrains de sports, espaces « naturels », etc.) pouvant stocker un volume d'eau important pendant la crue.

2) Est-ce que grâce aux recherches que vous avez effectuées et aux témoignages des plus anciens habitants, vous avez connaissance d'une crue ayant entraîné la présence d'eau sur la place de Nièvroz; si oui, en quelle année, avec quelle hauteur d'eau et quel débit ?

L'élaboration de la carte des aléas n'a pas mis en évidence l'inondabilité de la place du village pour l'aléa de référence. Aucun témoignage ni repère relatifs à des crues historiques n'a été porté à notre connaissance.

3) La dernière crue importante qui a marqué les mémoires des habitants de Nièvroz est celle de 1990. Or l'urbanisation était moindre que celle présente sur le village lors de la préparation du PPRI de 2011 à 2014 ; comment l'évolution de l'urbanisation a-t-elle été prise en compte dans la modélisation des aléas?

De la même façon, est-ce que le projet de PPRI a anticipé l'écoulement des eaux en intégrant les prochaines constructions prévues sur la commune?

La modélisation des aléas (calcul du niveau des plus hautes eaux) a été conduite à partir d'une représentation numérique du terrain (en topographie et coefficient de rugosité) qui tient compte notamment de l'occupation du sol et des modalités d'écoulement à l'échelle de la vallée.

Le projet de PPR ne tient pas compte de l'urbanisation future. Il vise, en réglementant l'urbanisation, à réduire les conséquences d'une crue sur les personnes et les biens, **et à limiter l'aggravation des aléas par de nouvelles constructions.**

4) Le projet de Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise (CFAL) n'est pas pris en compte dans le projet de PPRI de Nièvroz. Pensez-vous que la construction de cette nouvelle ligne puisse avoir une incidence notable sur l'écoulement des crues et si oui, que pourra-t-on envisager pour réduire ces impacts?

La vallée du Rhône à hauteur de Nièvroz est traversée par le projet de contournement ferroviaire de l'agglomération Lyonnaise (CFAL), dont la réalisation est repoussée à une échéance non fixée. Ce projet devra avoir une influence la plus réduite possible sur les écoulements des crues pour pouvoir être autorisé. A cette fin, le maître d'ouvrage Réseau ferré de France (RFF) a fait réaliser des études hydrauliques qui nous ont été communiquées. Cependant compte tenu de la suspension du projet, il n'a pas été pris en compte **dans la carte des aléas des crues** du Rhône.

5) La topographie sur les cartographies du projet de PPRI est peu détaillée ; pourquoi ? De récents relevés topographiques (été 2014) ont été sollicités par la commune auprès d'un prestataire privé. Comment avez-vous intégré ces nouvelles données? Vous ont-elles amené à envisager de modifier certains zonages?

La cartographie de l'aléa a été réalisée à partir d'un levé topographique dont la maille carrée est 2 m (un levé tous les 2 mètres). Il n'est donc pas envisageable d'indiquer l'altitude de chaque point sur les

plans qui deviendraient illisibles. De plus, la carte d'aléa doit qualifier l'aléa, pas la topographie. Les données issues des levés topographiques récents ont permis d'affiner la cartographie (la faire évoluer) là où nous ne disposons pas d'éléments avec une grande densité et aux endroits ayant fait l'objet de travaux communaux récents. Ils ont permis de confirmer, là où nous disposons de données, la cohérence des résultats entre les levés.

6) L'entretien de certains ouvrages est indispensable au bon écoulement des eaux. Existe-t-il un inventaire de ces ouvrages à proximité et sur le territoire de la commune de Nièvroz? Si oui, merci de les lister et d'indiquer qui est en charge de les entretenir?

A proximité de Nièvroz, les principaux ouvrages ayant une influence sur l'écoulement des eaux sont les ouvrages hydroélectriques (barrages de Jons et usine Cusset (EDF) et les ouvrages de retenue associés) ainsi que le canal de Miribel qui déterminent la façon dont le Rhône s'écoule dans la plaine de Miribel-Jonage (dernier champ d'expansion des crues avant l'agglomération lyonnaise). Les différents ouvrages, installations, activités installées dans la plaine de Miribel-Jonage ont potentiellement une influence sur les écoulements.

### Questions ou remarques sur le zonage

Concernant le zonage des parcelles de la commune de Nièvroz, elles sont de 4 catégories :

- Zone R (rouge) inconstructible, pour les zones d'aléa fort,
- Zone B1 (bleu foncé) constructible sous prescriptions, pour les zones d'aléa modéré,
- Zone B2 (bleu clair) constructible sous prescriptions, pour les zones d'aléa exceptionnel.
- Zone blanche, zone constructible où aucune règle supplémentaire aux règles de l'art ne s'applique.

1) Pouvons-nous sur la commune de Nièvroz, caractériser les classifications de zonage rouge, bleu clair et bleu foncé par des hauteurs ou des vitesses d'eau engendrées lors d'une crue, ce qui serait pour la population, plus compréhensible que des niveaux d'aléas?

Le plan de zonage résulte du croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux. La carte des aléas classe bien l'aléa de référence au regard de la hauteur d'eau.

Sur les secteurs inondables par le Rhône, les crues sont lentes, si bien que l'on ne recherche pas à prendre en compte la vitesse d'écoulement des eaux comme un facteur supplémentaire aggravant. L'aléa est donc considéré comme fort lorsque la hauteur de submersion atteint ou dépasse un mètre pour la crue de référence. Il est modéré pour une hauteur de submersion inférieure à un mètre.

Par contre, la hauteur d'eau n'est pas le seul élément déterminant pour la réalisation du zonage.

Le zonage réglementaire est défini comme le croisement des aléas et des enjeux cartographiés selon la superposition suivante :

Aléas	Espaces boisés ou agricoles	Espaces urbanisés	
		Centre urbain ou zone dense	Zone moins densément bâtie
<b>Aléa de référence Fort</b>	zone <b>rouge</b> inconstructible	-	zone <b>rouge</b> inconstructible avec gestion de l'existant
<b>Aléa de référence Modéré</b>	zone <b>rouge</b> inconstructible	zone <b>bleue B1</b> constructible avec prescription	zone <b>bleue B1</b> constructible avec prescription
<b>Aléa exceptionnel</b>	zone <b>bleue B2</b> constructible avec prescription	zone <b>bleue B2</b> constructible avec prescription	zone <b>bleue B2</b> constructible avec prescription

Tableau de définition du zonage réglementaire

Les principes de base sont ceux de la doctrine commune pour les PPRi du fleuve Rhône approuvée en juin 2006 par le préfet de bassin, pour tout le linéaire du Rhône.

Les principes de définition du zonage sont détaillés au § 6 pages 21 et 22 du rapport de présentation du PPR.

Toutes les zones d'aléas sont a priori inconstructibles pour les raisons suivantes :

- l'aménagement en zone d'aléa fort est de nature à augmenter directement les risques pour les biens et les personnes,
- l'aménagement en zones d'aléa moyen et faible (qui constituent des zones d'expansion des crues) est de nature par effet cumulatif à aggraver l'aléa.

Des exceptions à ces principes peuvent être envisagées en zone d'aléa modéré notamment en zone urbanisée. En particulier des aménagements peuvent être admis, sous réserve que :

- la superficie de la zone soit limitée,
- l'impact sur le volume d'expansion de crue soit limité,
- les remblais soient limités aux bâtiments et à leurs accès,
- l'impact sur les écoulements des eaux soit nul et le remblai envisagé ne compromette pas le ressuyage des terrains,
- l'accessibilité aux terrains se fasse hors d'eau (projet situé à la limite de la zone inondable).

Ces exceptions ont fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre des rencontres préalables avec la commune. Nous avons de la même façon examiné avec bienveillance les entrées d'agglomération dont le tissu urbanisé morcelé pose des problèmes de sécurité routière.

2) La plupart des habitations existantes classées en zone rouge sur le projet de PPRi de la commune de Nièvroz sont situées à proximité du Pont de Jons. Cependant, une autre habitation (celle de M et Mme Berger) située sur la route de Thil est également classée en zone rouge. Merci d'expliquer les raisons de ce classement.

En utilisant la règle de 3 entre les PK 24 et PK 25, la cote de crue de référence pour cette habitation est de 182.09 mètres.

Les derniers relevés topographiques réalisés pour la commune, indiquent sur ce même terrain:

- 181.50 mètres en moyenne au niveau de la route (limite de propriété coté rue),
- 181.09 au-devant de la maison, en dessous de 181 mètres à l'arrière de la maison. Est ce que ces récentes données ne permettent - elles pas de classer en B1 la partie du terrain allant de la route à la maison (maison comprise)?

Après génération automatisée de la carte d'aléa, il s'est avéré que la maison est entourée par une zone d'aléa fort (hauteur d'eau pour la crue de référence supérieure à 1m). Les constructions en aléa fort sont placées en zone rouge R1 au plan de zonage.

Après observation de la photographie de la maison présentée dans le DICRIM communal et observation de terrain, on notera que la maison ne comporte pas d'accès coté RD ( il faut contourner l'angle ouest de la construction abritant un garage, pour accéder à une terrasse coté Sud après avoir monté quelques marches). Au regard du relevé topographique réalisé par la commune, on peut noter que la terrasse sus-désignée comporte un niveau de plancher (181,63 m) nettement au-dessus de la cote 181,09mNGF et que la cour entre la route départementale et la maison est aussi au-dessus de cette altitude pour une grande partie. La partie Ouest de la cour est par contre en dessous de la cote 181,09 (donc en aléa fort, >1m d'eau pour la crue de référence) à une altitude voisine de 180,95mNGF. L'accès à la maison ne peut donc en l'état s'effectuer sans passer par une zone de hauteur d'eau supérieure à 1 m.

La requête du propriétaire ne vise pas à obtenir un droit à construire en zone d'aléa (placer potentiellement des enjeux supplémentaires en zone inondable) .

L'éventuel reclassement du niveau d'aléa et donc zonage attribué à l'habitation sera étudié finement avant proposition d'approbation du projet de plan.

3) M et Mme Jacotez (488 rue Henri Jomain) qui avaient acheté leur terrain au début des années 80, juste avant une crue, ont remblayé la totalité de leur parcelle avant la construction de leur maison. Ils ne comprennent donc pas pourquoi seule leur habitation est en B2. La partie sud de leur terrain est classée B1. Est -il envisageable de classer l'ensemble de la parcelle en B2?

Pour cette parcelle, la topographie à disposition date de 2009, avec un maillage serré (2 m). Nous n'avons pas à disposition d'éléments mettant en doute son exactitude. Cette partie de parcelle étant située en bordure de la zone inondable pour l'aléa de référence, les dénivelés présents sur le terrain sont sans doute faibles (au regard de la déclaration du pétitionnaire). Toutefois, la parcelle étant relativement grande, permettant d'y installer une habitation supplémentaire , étant pour partie concernée par l'aléa de référence (modéré), le zonage appliqué (B1) n'interdit pas de nouvelle

implantation, mais y impose des conditions de réalisation. La cartographie d'aléa n'a a priori pas lieu d'être modifiée hormis si le pétitionnaire apporte des éléments (relevé topographique) contradictoires. Alors seulement, nous pourrions envisager de modifier les cartes.

4) Au Sud-Ouest de La Fourrière, le zonage B1 se calque aux habitations existantes qui sont entourées de Rouge. Dans cette zone Rouge, la partie indiquée "zone 3 en annexe B" est classée UB dans le POS actuel de la commune. Les relevés topographiques ne semblent pas contre indiquer la classification B1 de cette zone; Qu'en pensez-vous?

La partie de la parcelle visée est bien concernée par un aléa modéré pour la crue de référence. Toutefois, la parcelle n'est pas construite. Une application mécanique des principes de réglementation place cette parcelle en totalité en zone rouge inconstructible. Considérant que cette parcelle mesure 150 m de profondeur, qu'elle borde la rue Henri Jomain coté Ouest, que les deux parcelles voisines sont urbanisées, placer la partie Ouest en zone B1 permet de conforter le caractère urbanisé de cette entrée de village (dans un souci de sécurité). Modification à étudier.

5) Le propriétaire de la parcelle ZE n°070 demande le classement d'une partie de cette dernière en B1- Voir annexe C.

Au vu de la situation géographique de cette parcelle et de l'ensemble des éléments que vous possédez, carte des aléas, relevés topographiques, .... que pensez-vous de cette requête?

La parcelle visée est située en dehors du périmètre actuellement urbanisé. Elle est concernée par l'aléa de référence et n'est pas urbanisée. Le zonage attribué (R1) n'est pas une erreur.

### Questions ou remarques concernant le règlement

Les zones B1 (bleu foncé) et B2 (bleu clair) sont:

- Réglementées avec prescriptions; pour les nouvelles constructions,
- Visées par des travaux devant réduire leur vulnérabilité pour les constructions existantes.

1) Comment expliquer que des zones concernées par l'aléa de crue exceptionnelle (plus rare mais plus grave), en B2 sur la carte de zonage, aient très peu de prescriptions pour la construction?

Le principe général d'instruction des PPR est de fonder le plan sur une crue de l'ordre d'une occurrence centennale, compromis entre une crue dévastatrice mais très rare (dans ce cas les contraintes pourraient être jugées excessives au regard du gain en matière de prévention), et une crue assez fréquente mais de moins grande ampleur (le niveau de prévention serait alors insuffisant s'il était dépassé trop souvent). C'est pourquoi la zone B2 correspondant à un aléa exceptionnel, concerne uniquement certains équipements particulièrement sensibles aux inondations : établissements contribuant à la gestion de crise (services de secours ou de police, par exemple) et établissements aggravant sensiblement les gestions de crise (stockages ou activités dangereux, établissements hospitaliers, etc.).

2) Est ce que l'État prévoit une communication ciblée pour informer les propriétaires concernés par la réalisation de travaux dans leurs habitations?

Nous n'avons pas encore prévu d'action dans ce sens.

3) Pourquoi est ce que le texte du paragraphe 1.6.1 du rapport de présentation (p10) qui décrit justement la nécessité de réalisation de travaux dans les biens existants n'est pas repris dans les parties concernées du règlement?

Le paragraphe 1.2 du règlement intitulé "effets du PPR" présente notamment l'articulation entre les obligations fixées aux propriétaires de biens et activités existants avant approbation du PPR et les assurances.

Le paragraphe 5.1 page 16 du règlement intitulé "prescriptions" présente les obligations de travaux fixées aux propriétaires de bien existants.

Une phrase de renvoi à ce paragraphe (5.1) sera introduit aux paragraphes 2.2.1, 3.2.1 et 3.4 de façon à faire le lien avec le paragraphe 5.1.

Par contre le dispositif d'accompagnement financier, présenté en réunion publique, n'est pas une disposition réglementaire. Sa place est bien dans le rapport de présentation en tant qu'information.

4) L'exploitant de la société Granulats Vicat s'est manifesté au cours de l'enquête publique pour constater que le règlement de la zone rouge ne permettait pas le fonctionnement de l'activité de carrière. A partir du moment où l'exploitant met tout en œuvre pour ne pas impacter l'écoulement des crues, il semble utile de modifier ce point du règlement; qu'en pensez – vous?

La mention "ICPE soumises à autorisation hormis l'activité d'élevage" du règlement sera complétée par les mots "et de carrières" pour les zones R, B1 et B2 de manière à ne pas entraver l'évolution des activités de production de granulats.

LES TERRES

CHAMP JULIEN

LES MATIOVES

# Annexe A

LES MENETRIERES

BOURQUEL

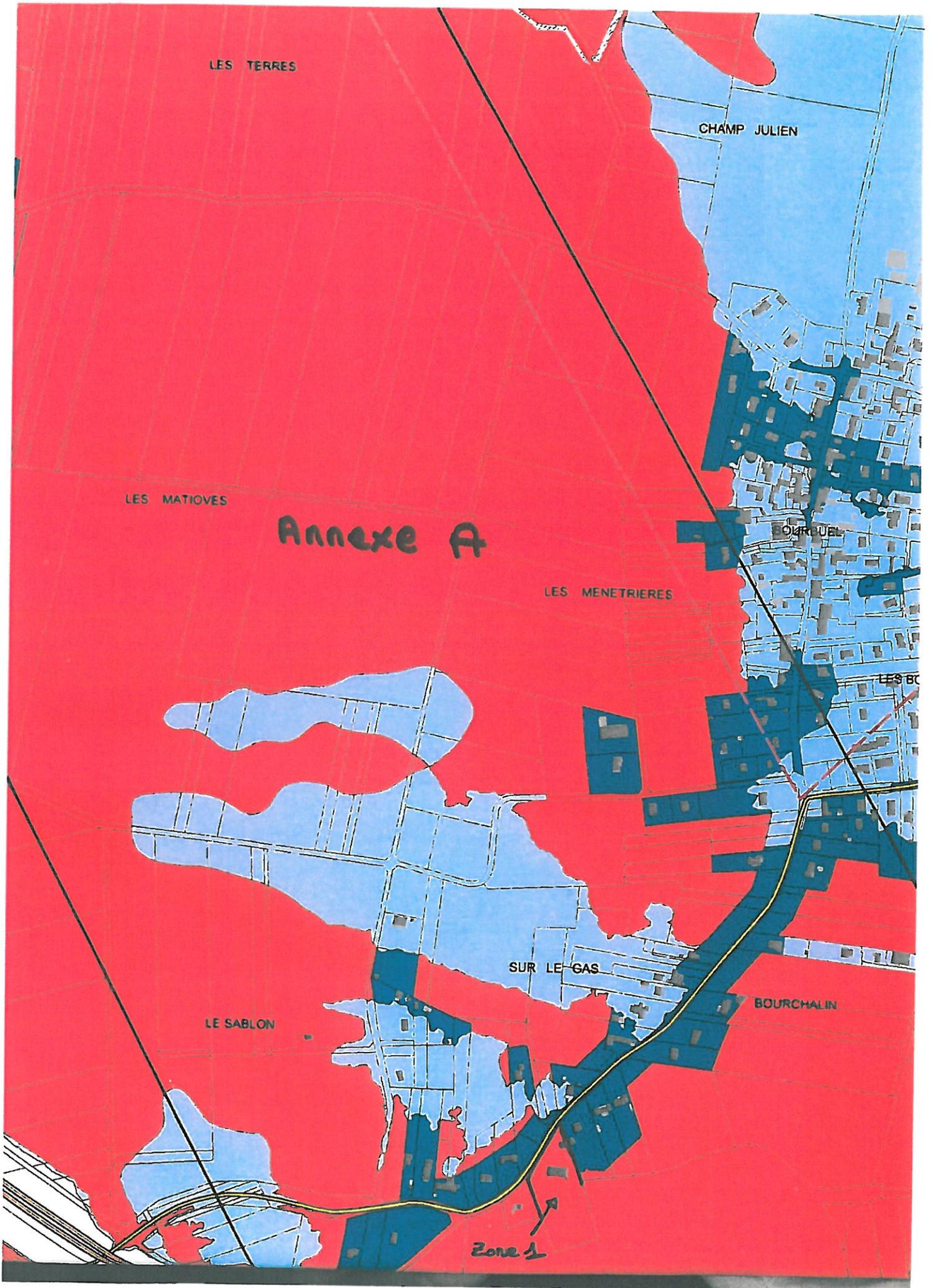
LES BOIS

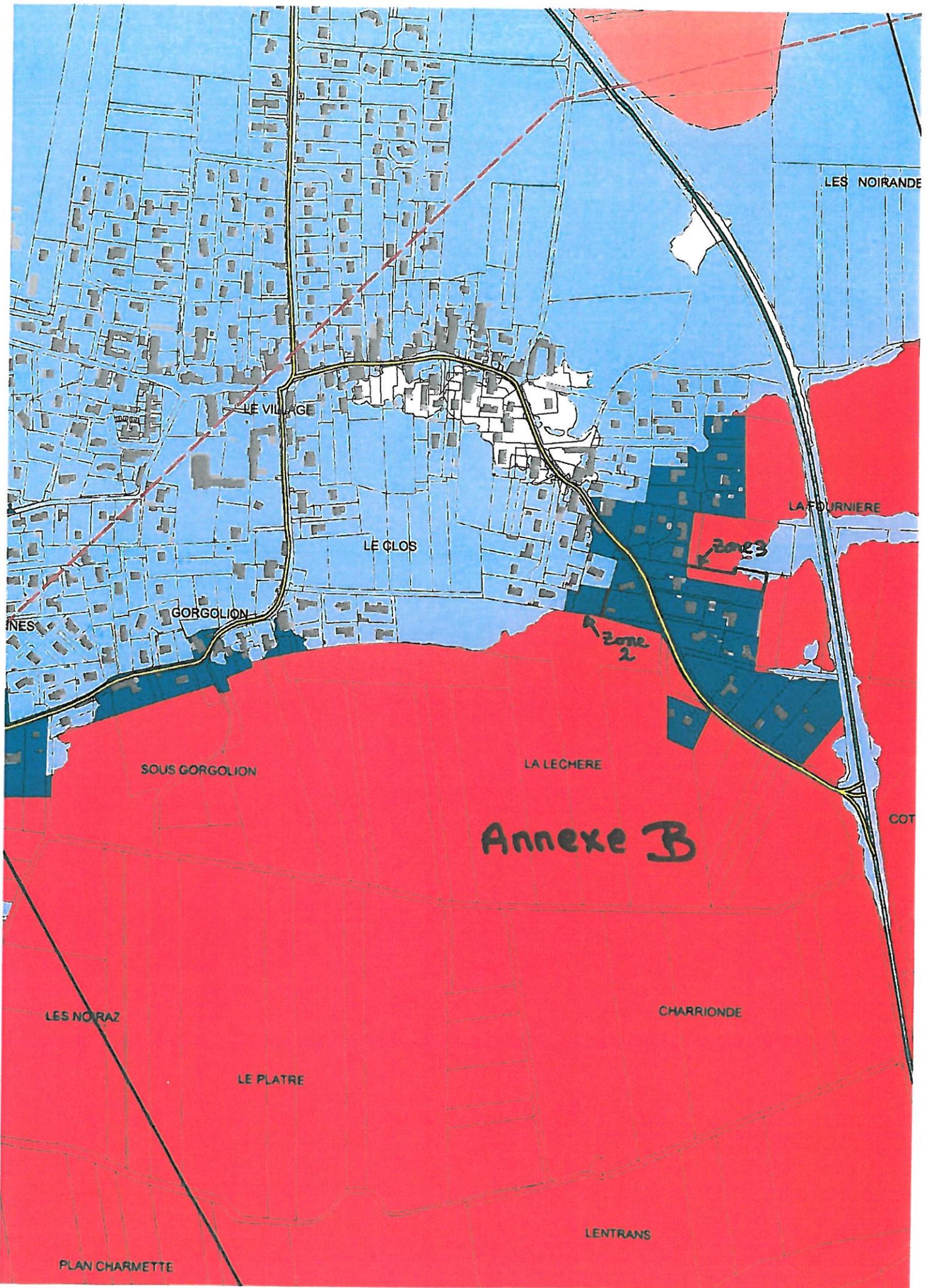
SUR LE GAS

LE SABLON

BOURCHALIN

Zone 1





LES NOIRANDE

LE VILLAGE

LE CLOS

LA FOURNIERE

zone 3

zone 2

# Annexe B

SOUS GORGOLION

LA LECHERE

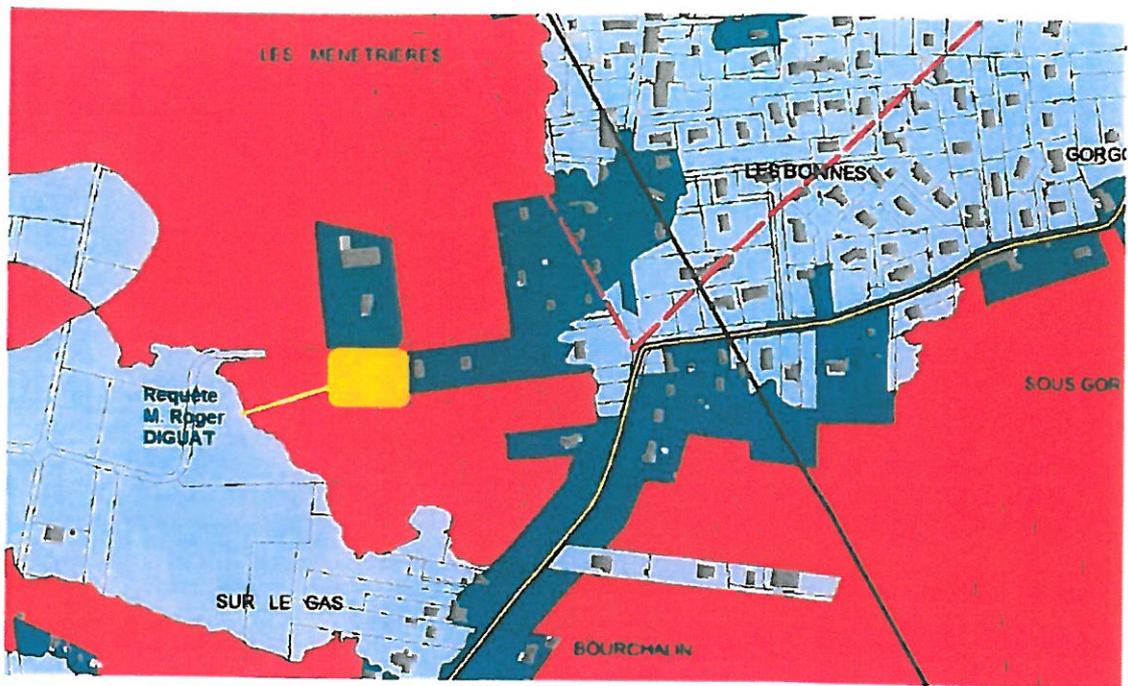
COT

LES NOIRAZ

CHARRIONDE

LE PLATRE

LENTRANS



## Annexe C